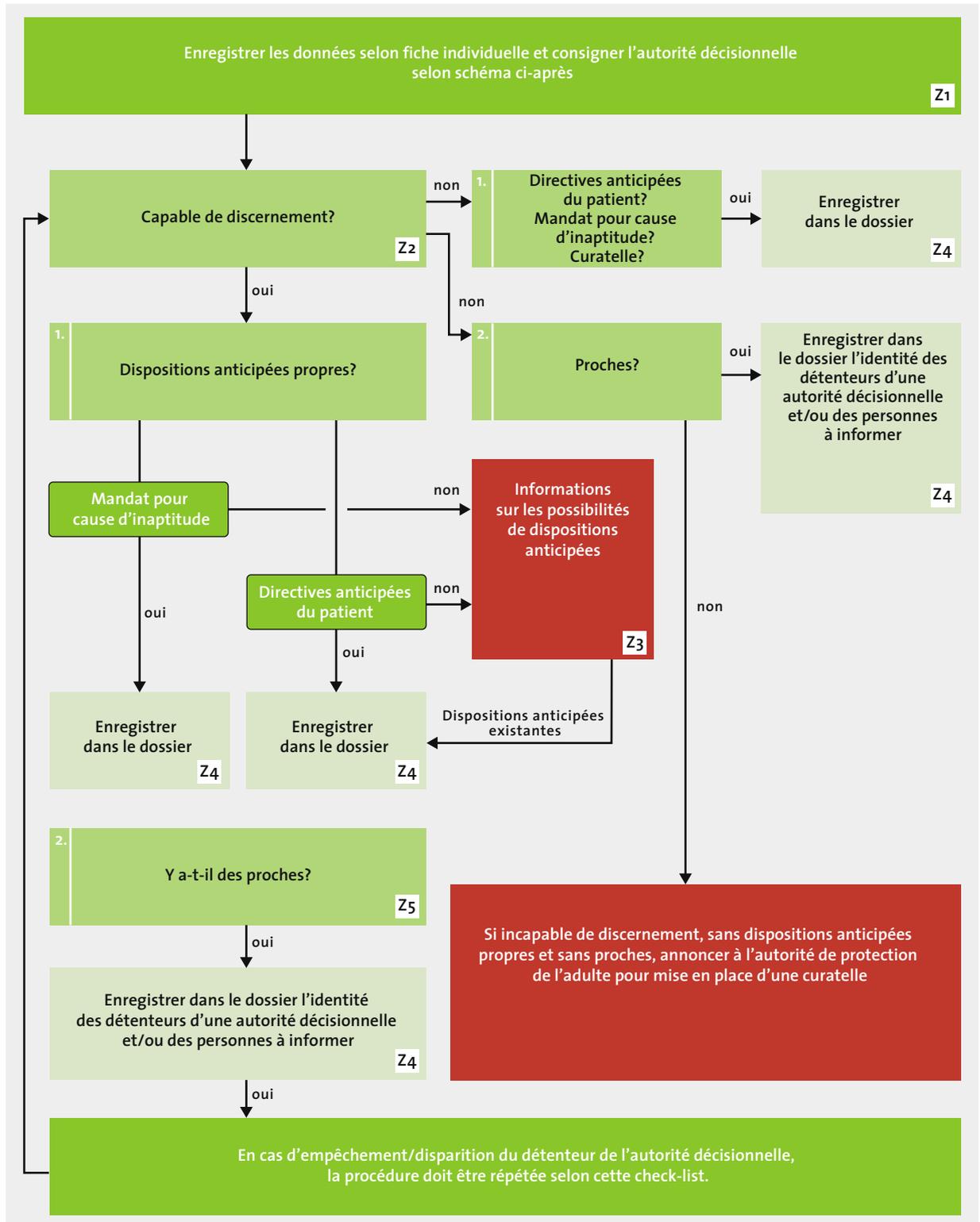


# DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE ADMISSION D'UN RÉSIDENT

RESPONSABLE: DOMAINE SPÉCIALISÉ PERSONNES ÂGÉES – ETAT: AUTOMNE 2012



# Admission d'un résident



## CE DONT IL FAUT TENIR COMPTE LORS DE L'ADMISSION D'UN RÉSIDENT

**Z1:** Qui peut prendre des décisions lorsqu'un résident devient incapable de discernement? Qui détient le droit de représentation? C'est ce qu'il s'agit de déterminer. Et cela pas seulement lors de l'admission d'un nouveau résident, mais pour tous les résidents. Il peut aussi arriver qu'il n'y ait plus de personnes habilitées à prendre des décisions – parce qu'elles sont décédées, qu'elles deviennent elles-mêmes incapables de discernement ou qu'elles déménagent. Ou encore parce qu'elles ne veulent pas assumer cette responsabilité. L'institution doit alors déterminer à nouveau qui détient le droit de représentation.

**Z2:** Pour l'évaluation de la capacité de discernement, voir les informations dans le cahier thématique – «Le nouveau droit de la protection de l'adulte».

**Z3:** Qui doit décider pour moi si je deviens, un jour, incapable de discernement? Comment puis-je conserver mon droit à l'autodétermination concernant les mesures destinées à prolonger la vie? Ces questions peuvent être réglées à l'avance. Il est par conséquent recommandé d'attirer l'attention des résidents capables de discernement sur les possibilités de prendre des dispositions anticipées – autrement dit sur le mandat pour cause d'inaptitude et les directives anticipées du patient.

Le mandat pour cause d'inaptitude permet à un résident de désigner une ou plusieurs personnes habilitées à le représenter pour les questions juridiques, et à se charger des questions personnelles ou financières dans le cas où il deviendrait incapable de discernement. Le mandat pour cause d'inaptitude concerne tous les domaines de la vie (voir également les commentaires au modèle de mandat pour cause d'inaptitude). Les directives anticipées du patient, en revanche, ne concernent que le domaine de la santé. Le résident capable de discernement y précise ce qu'il y a lieu de faire, aux plans médical et des soins, pour le cas où il ne serait plus en mesure de s'exprimer; il peut également y désigner la personne habilitée à décider pour lui dans un tel cas.

Si le résident s'intéresse à un mandat pour cause d'inaptitude, l'institution le dirigera idéalement vers un notaire ou, si le résident souhaite rédiger le mandat lui-même, vers une autre personne ayant les connaissances juridiques requises. Dans ce dernier cas, on pourra remettre un modèle au résident. Si le résident souhaite rédiger des directives anticipées du patient, il devrait avoir la possibilité de demander conseil à une personne ayant des connaissances médicales.

Si le résident n'est pas encore intéressé à régler ces questions à l'avance, l'institution devrait au moins déterminer ses premiers proches (cf. tableau 1). Cela permet d'assurer une application optimale des droits de représentation légaux si le résident devient incapable de discernement. Personne ne peut être contraint à rédiger un mandat pour cause d'inaptitude ou des directives anticipées du patient. Il est toutefois recommandé de documenter que l'institution a informé le résident de ces possibilités. Si l'institution ne le documente pas, elle n'encourt toutefois aucune conséquence juridique.

**Z4:** Les directives anticipées du patient et le mandat pour cause d'inaptitude peuvent être déposés dans le dossier du résident ou à un autre endroit – par exemple dans le coffre-fort, dans la chambre du résident, chez le représentant légal ou à tout autre endroit où le résident souhaite les conserver. L'important est que ces documents puissent être rapidement retrouvés et qu'il soit noté quelque part où se trouvent les documents originaux. Si le résident devient réellement incapable de discernement, son représentant légal doit remettre à l'autorité de protection de l'adulte l'original du mandat pour cause d'inaptitude. Alternativement, l'institution peut également le faire elle-même – si cela a été convenu préalablement avec le représentant.

Il est recommandé de déposer au moins une copie des directives anticipées du patient dans le dossier du résident (l'original reste à l'endroit choisi). Le dossier devrait également contenir les noms et coordonnées des proches. En ce qui concerne les proches, il convient de faire des distinctions: les proches disposant d'une autorité décisionnelle doivent être pris en compte, selon

un ordre défini par la loi (voir page 50 ss), pour la planification du traitement et les principaux aspects de l'hébergement. De ce fait, l'institution doit les informer de manière détaillée, afin qu'ils puissent prendre des décisions pour le résident incapable de discernement – bien entendu, toujours conformément à sa volonté présumée. Aux proches sans autorité décisionnelle, il suffit en revanche de fournir une information générale. Sur demande de leur part, l'institution est tenue de les renseigner. Par ailleurs, ils peuvent être consultés lorsqu'il s'agit de déterminer la volonté présumée du résident.

Il peut arriver qu'il n'y ait personne pour prendre des décisions au nom du résident. Par exemple lorsque le résident n'a plus de proches hormis une amie et qu'il n'a rédigé ni un mandat pour cause d'incapacité, ni des directives anticipées du patient. Dans ce cas, l'institution doit informer l'autorité de protection de l'adulte dès que le résident a perdu sa capacité de discernement. L'autorité mettra alors en place une curatelle.

**Z5:** La loi définit l'ordre dans lequel les proches peuvent prendre des décisions pour un résident incapable de discernement, en ce qui concerne les questions médicales et de soins. Cette disposition ne s'applique toutefois que si le résident n'a pas, préalablement, désigné un représentant légal dans un mandat pour cause d'incapacité ou des directives anticipées du patient. En outre, elle ne s'applique qu'en l'absence de curatelle habilitée à prendre des décisions concernant les questions médicales et de soins.

Les proches doivent figurer dans le dossier du résident dans l'ordre suivant:

- conjoint/partenaire enregistré;
- concubin/partenaire faisant ménage commun;
- descendants;
- parents;
- frères et sœurs.